

# "La Ratification Tardive De La Convention De Rotterdam Par L'algerie : Enjeux, Obstacles Et Perspectives"

## Algeria's Late Ratification of the Rotterdam Convention: Issues, Obstacles and Perspectives

Athmane OUADHI<sup>1</sup>, El Hachemi HAMADOU<sup>2</sup>

<sup>1</sup> University of Algiers- 1 - (Algérie) ouadhiathmane@gmail.com

<sup>2</sup> University of Algiers -1-(Algérie):elhachemihamadou@yahoo

*Received:* 20/01 /2025

*Accepted:* 25/05 /2025

*Published:* : June/2025

### Résumé :

Le processus de ratification par l'Algérie de la Convention de Rotterdam, portant sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international, a pris plus de deux décennies. Ce retard a conduit le pays à devenir, en 2020, le 162e membre de cette convention. Cet article analyse les facteurs ayant contribué à ce délai en les regroupant en six axes principaux. Premièrement, la complexité du cadre législatif national, marqué par des lois dépassées et la nécessité de réformes, est étudiée. Deuxièmement, les priorités économiques et sociales, notamment la dépendance aux hydrocarbures et les impératifs de développement, sont explorées. Le rôle du lobbying exercé par certaines industries locales pour retarder l'adhésion constitue le troisième axe. Quatrièmement, l'article met en lumière le déficit de sensibilisation et les limites des capacités techniques disponibles. Cinquièmement, le contexte politique et diplomatique, notamment l'instabilité interne et les relations internationales, est évalué. Enfin, la réticence liée à la souveraineté nationale est abordée comme un frein majeur à l'engagement dans ce type d'accords. Ce travail offre une perspective intégrée sur les multiples défis ayant entravé le processus de ratification et propose une réflexion sur les réformes nécessaires pour renforcer l'adhésion de l'Algérie aux conventions internationales.

**Mots clés :** Ratification Tardive ; La Convention De Rotterdam ; Algerie

### Abstract:

Algeria's ratification process of the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade took more than two decades. This delay led the country to become the 162nd member of this convention in 2020. This article analyzes the factors that contributed to this delay by grouping them into six main axes. First, the complexity of the national legislative framework, marked by outdated laws and the need for reforms, is studied. Second, economic and social priorities, including dependence on hydrocarbons and development imperatives, are explored. The role of lobbying by certain local industries to delay accession constitutes the third axis. Fourth, the article highlights the awareness deficit and the limits of available technical capacities. Fifth, the political and diplomatic context, including internal instability and international relations, is assessed. Finally, reluctance linked to national sovereignty is addressed as a major obstacle to engagement in this type of agreement. This work offers an integrated perspective on the multiple challenges that have hampered the

ratification process and proposes a reflection on the reforms necessary to strengthen Algeria's adherence to international conventions.

**Key words :** Late Ratification; The Rotterdam Convention; Algeria

## **INTRODUCTION**

En Algérie, la procédure de promulgation des traités ou conventions à caractère international est encadrée par les articles 91 et 153 de la Constitution.<sup>1</sup>

La Constitution algérienne de 2020 confère au Président de la République des pouvoirs étendus pour la ratification des traités internationaux, ces pouvoirs sont théoriquement limités par la nécessité d'une approbation législative pour certains traités conformément à l'article 153.

Cependant, en pratique, le Président exerce presque exclusivement cette compétence, ce qui diminue le rôle du législateur dans ce processus.

Une fois négocié et signé par les représentants de l'État, le Président de la République procède à la ratification par décret présidentiel, comme stipulé dans l'article 91(12).<sup>2</sup>

Un décret Présidentiel officialise l'engagement de l'Algérie envers le traité, qui devient juridiquement contraignant une fois le document de ratification déposé auprès du dépositaire désigné par l'accord.

Après la ratification, l'article 154 de la Constitution prévoit que les traités internationaux ratifiés ont une valeur supérieure aux lois nationales.<sup>3</sup>

Elles doivent être publiées au Journal officiel pour entrer en vigueur sur le plan interne. Cependant, leur application pratique exige souvent des mesures législatives, réglementaires ou administratives pour harmoniser le droit interne avec les obligations internationales, conformément à l'article 154 sus mentionné, qui encadre la hiérarchie des normes.

Ces mécanismes assurent l'intégration des engagements internationaux tout en respectant les principes de souveraineté nationale.<sup>4</sup>

En effet, l'intégration des normes internationales dans les systèmes législatifs et réglementaires nationaux constitue un élément fondamental pour assurer une gouvernance environnementale efficace et durable. Cette intégration permet non seulement de se conformer aux standards globaux, mais aussi de renforcer les capacités des pays à protéger leur environnement face aux défis croissants liés à la pollution et à la dégradation des écosystèmes.<sup>5</sup>

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international, adoptée le 10 septembre 1998, est un instrument juridique essentiel qui encadre le commerce international de produits chimiques dangereux et vise à promouvoir une gestion sûre et responsable de ces substances.<sup>6</sup>

En facilitant la prise de décision informée, cette convention a pour objectif de prévenir les risques liés à l'utilisation de produits chimiques nocifs pour la santé humaine et l'environnement.

L'objectif de la Convention est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des préjudices éventuels, et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation et à leur exportation et en divulguant ces décisions auprès des Parties. En d'autres termes, la Convention permet aux pays du monde entier de surveiller et de contrôler le commerce de certains produits chimiques dangereux. Elle n'est pas une recommandation visant à interdire le commerce mondial ou l'utilisation de certains produits chimiques spécifiques. Elle permet aux Parties de décider en connaissance de cause quels produits chimiques elles souhaitent importer et ceux qu'elles veulent exclure parce qu'elles n'arrivent pas à gérer leur utilisation en toute sécurité. S'ils font l'objet d'un commerce, ces produits seront soumis à des règles d'étiquetage et la diffusion des informations concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement devra en être assurée. On encouragera ainsi l'utilisation sécuritaire de ces produits chimiques<sup>7</sup>.

Pour un pays comme l'Algérie, qui possède d'abondantes ressources naturelles et un riche patrimoine environnemental, la ratification de cette convention aurait pu représenter une avancée significative dans sa stratégie de protection de l'environnement.

En effet, l'adhésion de l'Algérie à la Convention de Rotterdam aurait permis à l'Algérie de bénéficier d'un instrument juridique international qui faciliterait la mise en œuvre de politiques de gestion durable des produits chimiques, tout en alignant le pays sur les meilleures pratiques mondiales en matière de sécurité environnementale.

Cette adhésion pourrait non seulement réduire l'importation de substances chimiques dangereuses, mais aussi aligner le pays sur les meilleures pratiques internationales en matière de sécurité environnementale. Cela renforcerait les efforts nationaux pour une gestion durable des produits chimiques.<sup>8</sup>

Cependant, malgré les enjeux évidents, le processus de ratification de cette convention a pris plus de deux décennies, et ce n'est qu'en 2023 que l'Algérie a officiellement ratifié cet important accord international par le Décret présidentiel n° 19-265 du 29 Moharram 1441 correspondant au 29 septembre 2019 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international, adoptée à Rotterdam, le 10 septembre 1998.

Le retard de la ratification par l'Algérie de cette convention internationale, après plus de 21 ans, soulève des questions cruciales sur les obstacles rencontrés par le pays dans la mise en œuvre de normes internationales.

Cet article se propose d'explorer les raisons de ce retard en s'articulant autour de six axes principaux.

**"La Ratification Tardive De La Convention De Rotterdam Par L'algerie : Enjeux, Obstacles  
Et Perspectives"**

**Athmane OUADH / El Hachemi HAMADOU**

---

Tout d'abord, la complexité du cadre juridique interne est examinée, soulignant les défis posés par des textes anachroniques et la nécessité de réformes juridiques.

Ensuite, nous analysons les priorités économiques et sociales, notamment la dépendance aux hydrocarbures et la pression exercée par le besoin de développement.

Par la suite, nous aborderons l'influence des industries locales, qui ont exercé un lobbying significatif pour retarder la ratification.

Le manque de sensibilisation et de capacités techniques constituera le quatrième axe, en mettant en lumière les lacunes dans la formation et les ressources disponibles.

En outre, nous explorerons le contexte politique et diplomatique de l'Algérie, en considérant l'impact de l'instabilité politique et des relations internationales sur la prise de décision.

Enfin, nous discuterons de la sensibilité à la souveraineté nationale, qui demeure un facteur majeur dans la réticence du pays à s'engager dans des accords internationaux.

PLAN

---

---

**I - COMPLEXITE DU CADRE JURIDIQUE INTERNE**

- 1.1 Réforme des textes existants
- 1.2 Élaboration de nouvelles régulations

**II - PRIORITES ECONOMIQUES ET SOCIALES**

- 2.1 Dépendance aux hydrocarbures
- 2.2 Pression du développement

**III - INFLUENCE DES INDUSTRIES LOCALES**

- 3.1 Lobbying des secteurs industriels
- 3.2 Résistances internes

**IV - MANQUE DE SENSIBILISATION ET DE CAPACITES TECHNIQUES**

- 4.1 Manque de sensibilisation des décideurs
- 4.2 Capacités techniques limitées

**V - CONTEXTE POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE**

- 5.1 Instabilité politique
- 5.2 Relations diplomatiques et régionales

**VI - SENSIBILITE A LA SOUVERAINETE NATIONALE**

- 6.1 Peur d'une perte de souveraineté
- 6.2 Héritage colonial et méfiance vis-à-vis des accords internationaux

**COMPLEXITE DU CADRE JURIDIQUE INTERNE**

La complexité du cadre législatif et réglementaire interne constitue l'un des principaux obstacles à la ratification de la Convention de Rotterdam par l'Algérie. Ce cadre, qui régit la gestion des produits chimiques, est marqué par une législation inadaptée aux exigences contemporaines, ce qui rend la mise en conformité avec les normes internationales particulièrement difficile.<sup>9</sup>

**1.1 Réforme des textes existants**

Le cadre juridique algérien relatif aux produits chimiques est composé d'un ensemble de lois et de règlements qui, pour une grande partie, sont devenus inadaptés. Beaucoup de ces textes datent d'une époque révolue et ne prennent pas en compte les évolutions récentes dans le domaine de la gestion des produits chimiques. Par exemple, des lois datant des années 1960 et 1970 continuent

d'influencer la réglementation actuelle, rendant inapplicables les principes modernes de sécurité chimique et de protection de l'environnement.<sup>10</sup>

L'harmonisation des textes avec les standards internationaux actuels, notamment ceux établis par la Convention de Rotterdam, représente un processus certes long et complexe mais obligatoire. Cela nécessite une analyse approfondie des lois existantes pour identifier les lacunes et les incohérences avec les obligations internationales. En outre, ce processus exige des ressources humaines qualifiées, capables d'évaluer les besoins de réforme et de rédiger des textes législatifs adaptés. Or, l'Algérie souffre d'un manque de formation spécialisée dans le domaine de la législation environnementale, ce qui rend la tâche d'autant plus ardue<sup>11</sup>.

La réforme des lois existantes doit également prendre en compte la diversité des secteurs concernés, incluant l'agriculture, l'industrie chimique, et la santé publique. Chaque secteur présente des défis spécifiques qui doivent être intégrés dans la nouvelle législation. Par conséquent, la mise en place d'un cadre juridique cohérent et efficace exige une approche intersectorielle, qui intègre les défis spécifiques de chaque secteur. La collaboration entre les secteurs, soutenue par des outils technologiques avancés, peut améliorer la gestion des risques et la performance des politiques. Cela nécessite une coordination et une intégration des objectifs et des groupes cibles pour maximiser l'efficacité des politiques environnementales et de santé publique ce qui complique davantage le processus de réforme<sup>12</sup>.

L'élaboration de nouvelles réglementations est un enjeu critique pour garantir la conformité de l'Algérie aux normes internationales. Cela nécessite une coordination étroite entre plusieurs ministères, notamment ceux de l'Environnement, du Commerce, l'Industrie et de l'Agriculture. Cette collaboration est essentielle pour concevoir des réglementations spécifiques régissant l'importation et l'exportation des produits chimiques, ainsi que leur utilisation dans les différents secteurs d'activité<sup>13</sup>.

## **1.2 Élaboration de nouvelles réglementations**

Cependant, la bureaucratie algérienne a souvent ralenti ce processus de coordination. Les lourdeurs administratives, combinées à un manque de communication entre les différents ministères, ont conduit à des retards significatifs dans la création de réglementations nécessaires. Par exemple, les discussions interministérielles peuvent s'éterniser sans qu'aucun consensus ne soit atteint, ce qui retarde l'approbation de nouvelles lois<sup>14</sup>.

De plus, la création de réglementations spécifiques doit s'accompagner d'un cadre de mise en œuvre efficace, incluant des mécanismes de contrôle et d'évaluation.

L'absence de telles structures opérationnelles peut réduire l'efficacité des nouvelles réglementations, rendant difficile leur application sur le terrain. Par conséquent, la mise en œuvre de nouvelles réglementations ne dépend pas seulement de leur élaboration, mais aussi de la création d'un cadre institutionnel solide qui soutienne leur application<sup>15</sup>.

Dans ce contexte, il devient impératif pour l'Algérie de renforcer ses capacités institutionnelles et humaines afin d'améliorer son cadre juridique en matière de gestion des produits chimiques. Cela passe par la formation des agents publics, le développement de partenariats avec des organisations internationales et la sensibilisation des acteurs privés aux enjeux liés à la sécurité chimique et à la protection de l'environnement<sup>16</sup>.

## **PRIORITES ECONOMIQUES ET SOCIALES**

L'Algérie, avec sa riche histoire et ses vastes ressources naturelles, fait face à des défis uniques en matière de politique environnementale. Les priorités économiques et sociales du pays jouent un rôle déterminant dans la lenteur de la ratification de la Convention de Rotterdam. En effet, la dépendance aux hydrocarbures et la pression exercée pour développer le pays constituent des facteurs clés qui influencent la prise de décision des autorités algériennes<sup>17</sup>.

### **2.1 Dépendance aux hydrocarbures**

L'économie algérienne repose en grande partie sur l'exploitation et l'exportation de ses hydrocarbures, notamment le pétrole et le gaz naturel, qui représentent plus de 95 % des recettes d'exportation du pays et près de 40 % des revenus de l'État<sup>18</sup>.

Cette forte dépendance crée une aversion face à toute réforme qui pourrait changer les habitudes dans ce secteur vital. La ratification de la Convention de Rotterdam, qui impose des normes strictes concernant la gestion des produits chimiques, a été perçue comme une menace potentielle pour la compétitivité des industries locales, notamment celles liées aux hydrocarbures<sup>19</sup>.

Les décideurs algériens craignent que l'adhésion à des réglementations internationales, comme celles prévues par la Convention, n'entraîne des coûts supplémentaires pour les entreprises locales, mettant ainsi en péril leur rentabilité et leur viabilité. Cette dynamique crée ce qui paraît un paradoxe, où la nécessité de répondre aux exigences environnementales se heurte à la priorité de maintenir une croissance économique basée sur l'exploitation des ressources naturelles. De plus, les acteurs économiques locaux, notamment les entreprises pétrolières et gazières, exercent une pression

significative sur les décideurs politiques pour retarder l'application de normes qu'ils considèrent comme contraignantes<sup>20</sup>.

## **2.2 Pression du développement**

En parallèle, la pression de développer l'économie algérienne à travers l'industrialisation a également contribué au retard de la ratification de la Convention de Rotterdam. L'Algérie, confrontée à un taux de chômage élevé et à des besoins croissants en matière d'infrastructure et de services sociaux, cherche alors à attirer les investissements étrangers et à stimuler la croissance économique. Dans ce contexte, les autorités sont souvent enclins à adopter des politiques favorables à l'industrialisation rapide, même au détriment des normes environnementales<sup>21</sup>

Le besoin de préserver un environnement favorable aux investissements étrangers a conduit à une approche prudente vis-à-vis de la ratification de la Convention. Les décideurs craignent qu'une réglementation stricte sur les produits chimiques n'entrave le développement de nouvelles industries, nuisant ainsi à l'objectif de diversification économique. Ainsi, les considérations économiques prennent souvent le pas sur les impératifs environnementaux, créant un déséquilibre qui nuit à la mise en œuvre des normes internationales<sup>22</sup>.

Cette situation illustre un dilemme majeur pour l'Algérie : comment concilier les besoins de développement économique avec les exigences de durabilité environnementale. Le manque de stratégies intégrées qui allient croissance économique et protection de l'environnement est un défi persistant qui retarde la ratification de la Convention de Rotterdam. Il est impératif que l'Algérie développe des politiques publiques qui reconnaissent l'importance de la durabilité environnementale tout en soutenant le développement économique. Cela pourrait inclure des initiatives visant à renforcer les capacités des industries locales à se conformer aux normes internationales sans compromettre leur compétitivité<sup>23</sup>.

## **INFLUENCE DES INDUSTRIES LOCALES**

L'influence des industries locales sur la ratification de la Convention de Rotterdam est un facteur clé qui a contribué à la lenteur du processus. Les secteurs des produits chimiques et des pesticides en particulier ont mobilisé des ressources considérables pour retarder la mise en œuvre des régulations internationales. Cette dynamique illustre comment les intérêts économiques locaux peuvent peser sur les décisions politiques, au détriment des impératifs environnementaux.<sup>24</sup>

### **3.1 Lobbying des secteurs industriels**

Le lobbying des secteurs industriels est une pratique courante dans de nombreux

pays, mais en Algérie, cette pratique a pris des proportions significatives dans le contexte de la ratification de la Convention de Rotterdam. Les entreprises locales, particulièrement celles actives dans la production et l'utilisation de produits chimiques et de pesticides, ont exprimé des inquiétudes majeures concernant les implications économiques de la ratification de cette convention<sup>25</sup>.

Ces industries ont fait valoir que les nouvelles normes imposées par la convention pourraient entraîner une augmentation des coûts de production et des exigences administratives, nuisant ainsi à leur compétitivité sur le marché international.

Les représentants de ces secteurs intensifiés sans cesse leurs efforts de lobbying auprès des décideurs politiques, en organisant des rencontres, en produisant des études d'impact et en mobilisant des groupes d'intérêts pour défendre leurs positions. Ce lobbying a été particulièrement efficace dans un contexte où le gouvernement algérien est déjà confronté à des défis économiques liés à la dépendance aux hydrocarbures et à la nécessité de préserver l'emploi local. Les industries ont su capitaliser sur ces préoccupations, faisant valoir qu'une réglementation trop stricte pourrait entraîner des pertes d'emplois et un désinvestissement dans des secteurs jugés cruciaux pour l'économie nationale<sup>26</sup>.

De plus, les industries chimiques ont souvent argumenté que la mise en œuvre des standards internationaux pourrait ouvrir la voie à une concurrence accrue de la part d'importations de produits chimiques, qui pourraient ne pas être soumis aux mêmes normes. Cette stratégie a créé un climat de méfiance autour des engagements internationaux, contribuant à la réticence des autorités à avancer dans le processus de ratification.

### **3.2 Résistances internes**

Au-delà du lobbying actif, il existe également une résistance interne significative au sein des industries locales face aux normes internationales. Certains secteurs industriels craignent pour leur part que les restrictions imposées par la Convention de Rotterdam, qui vise à garantir la gestion sécurisée des produits chimiques, limitent fortement leur capacité à se développer et à innover. Cette perception est alimentée par une méfiance générale envers les régulations externes, souvent vues comme une menace à la souveraineté nationale et à l'autonomie économique<sup>27</sup>.

L'absence de dialogue constructif entre le secteur public et privé a exacerbé ces tensions. Les entreprises n'ont pas toujours eu l'occasion de participer aux discussions sur la ratification et les implications de la Convention de Rotterdam. Cela a créé un fossé de communication, où les décideurs politiques n'ont pas pleinement compris les préoccupations et les besoins industriels locaux. Cette situation a également limité la

capacité du gouvernement à concevoir des politiques qui pourraient harmoniser les objectifs de développement économique avec les exigences environnementales<sup>28</sup>.

En outre, le manque de sensibilisation et de formation au sein des secteurs concernés a contribué à cette résistance. De nombreuses entreprises ne sont pas suffisamment informées des bénéfices potentiels d'une réglementation stricte en matière de sécurité chimique, tant pour la santé publique que pour l'environnement. Par conséquent, cette méconnaissance alimente des appréhensions qui peuvent freiner l'adhésion aux normes internationales<sup>29</sup>.

Il est essentiel pour les autorités algériennes d'engager un dialogue constructif avec les acteurs industriels afin de surmonter ces résistances. Cela peut inclure la création de forums de discussion et d'initiatives de sensibilisation visant à former les cadres des entreprises sur les avantages d'une régulation adaptée et sur la manière dont elles peuvent se conformer aux exigences internationales sans compromettre leur compétitivité.

## **MANQUE DE SENSIBILISATION ET DE CAPACITES TECHNIQUES**

Le retard de l'Algérie dans la ratification de la Convention de Rotterdam est en grande partie attribuable à un manque de sensibilisation parmi les décideurs politiques et à des capacités techniques insuffisantes au sein des cadres des institutions responsables de la mise en œuvre des normes environnementales.

Ce manque d'information et de connaissances a constitué un obstacle majeur dans le chemin vers l'adoption de réglementations efficaces sur la gestion des produits chimiques. Ce manque de sensibilisation et de capacités techniques a ralenti le processus de ratification et de mise en œuvre des normes internationales, notamment celles de la Convention de Rotterdam.<sup>30</sup>

### **4.1 Manque de sensibilisation des décideurs**

Le manque de sensibilisation aux risques associés aux produits chimiques non régulés a significativement entravé le processus de décision en matière de ratification de la Convention de Rotterdam. De nombreux décideurs politiques et administratifs n'ont pas pleinement conscience des dangers que représentent les substances chimiques, tant pour la santé publique que pour l'environnement. Cette méconnaissance des risques associés à l'usage des produits chimiques a conduit à une minimisation de l'urgence d'adopter des mesures régulatrices adéquates<sup>31</sup>.

L'absence d'information sur les impacts sanitaires et environnementaux des produits chimiques a également freiné les avancées dans ce domaine. Une gestion

rigoureuse des substances chimiques est non seulement essentielle pour protéger la santé humaine, mais elle peut également contribuer à la durabilité environnementale et à la préservation des ressources naturelles. Malheureusement, les décideurs algériens n'ont pas été suffisamment sensibilisés à ces enjeux, ce qui a ralenti l'élaboration et la ratification des régulations nécessaires<sup>32</sup>.

De plus, la formation spécifique sur la réglementation des produits chimiques et sur les engagements internationaux en matière de sécurité environnementale a fait défaut. Peu de programmes de formation ont été mis en place pour familiariser le personnel administratif et les décideurs avec les enjeux liés à la gestion des produits chimiques. Cette lacune a conduit à une prise de décision basée sur des informations incomplètes ou inexactes, ce qui a eu pour effet de retarder l'adoption de la Convention de Rotterdam<sup>33</sup>.

#### **4.2 Capacités techniques limitées**

En plus du manque de sensibilisation, les capacités techniques insuffisantes au sein des institutions responsables de la mise en œuvre des régulations environnementales ont également joué un rôle prépondérant dans le retard de la ratification. L'Algérie souffre d'un déficit de personnel qualifié capable d'interpréter et de mettre en œuvre les normes internationales. Cette carence en matière de ressources humaines qualifiées entrave non seulement la ratification de la convention, mais également l'élaboration de politiques environnementales efficaces<sup>34</sup>.

Le manque de ressources techniques est un autre défi majeur. En effet, les institutions publiques manquent souvent d'équipements adéquats, de laboratoires et d'infrastructures nécessaires pour mener des analyses de risques appropriées et pour surveiller l'usage des produits chimiques sur le territoire national. Sans ces capacités techniques, il est difficile de garantir une application efficace des régulations requises par la Convention de Rotterdam<sup>35</sup>.

De plus, la bureaucratie et les lourdeurs administratives au sein des ministères rendent encore plus difficile la formation et le recrutement du personnel technique. Les processus de décision peuvent être ralentis par des procédures compliquées qui ne favorisent pas l'agilité nécessaire pour répondre aux exigences de régulation. En conséquence, l'Algérie se retrouve dans une situation où les enjeux liés à la gestion des produits chimiques sont négligés, ce qui limite sa capacité à répondre aux normes internationales<sup>36</sup>.

Pour surmonter ces obstacles, il est impératif que l'Algérie investisse dans des programmes de sensibilisation et de formation destinés aussi bien aux décideurs qu'aux

nouveaux cadres techniques. Parallèlement, des efforts doivent être entrepris pour renforcer les capacités techniques au sein des institutions en charge de la réglementation environnementale, en formant du personnel qualifié et en améliorant les infrastructures nécessaires à la gestion des produits chimiques<sup>37</sup>.

## **CONTEXTE POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE**

Le contexte politique et diplomatique dans lequel se situe l'Algérie a eu un impact significatif sur la ratification de la Convention de Rotterdam. Les défis internes et les dynamiques régionales ont souvent été des facteurs déterminants qui ont influencé la capacité du pays à s'engager sur des normes environnementales internationales. Ce contexte se décline en deux aspects principaux : l'instabilité politique et les relations diplomatiques avec les pays voisins.<sup>38</sup>

### **5.1 Instabilité politique**

L'Algérie a traversé une période d'instabilité politique majeure, notamment durant les années 1990 et 2000, communément appelée la « décennie noire », une période dévastatrice pour le pays, causant des crises économiques successives. Ces événements ont eu des conséquences profondes sur la capacité du gouvernement à se concentrer sur des engagements internationaux, tels que la ratification de la Convention de Rotterdam. Durant cette époque, les priorités du gouvernement se sont alors déplacées vers la gestion des crises internes et la garantie de la sécurité nationale, reléguant la question de la ratification de conventions internationales à un second plan<sup>39</sup>.

Cette instabilité a surtout engendré la méfiance des institutions internationales et le scepticisme général quant à la capacité du pays à respecter ses engagements internationaux. Les autorités algériennes, préoccupées par la nécessité de maintenir l'ordre interne et de stabiliser l'économie, ont nettement négligé les questions environnementales au profit d'objectifs immédiats et tangibles. Autrement dit, les gouvernements successifs ont été confrontés à des défis tels que la lutte contre le terrorisme et la gestion des ressources économiques, ce qui a considérablement détourné leur attention des accords internationaux<sup>40</sup>.

De plus, le climat politique a souvent été marqué par une centralisation du pouvoir, où les décisions étaient prises sans consultation des parties prenantes, y compris des acteurs de la société civile et des experts en environnement. Cette approche a exacerbé le manque de dialogue autour des enjeux environnementaux et a retardé les initiatives visant à intégrer des normes internationales dans la législation nationale<sup>41</sup>.

### **5.2 Relations diplomatiques et régionales**

Les relations diplomatiques et régionales de l'Algérie ont également joué un rôle

crucial dans la ratification de la Convention de Rotterdam. En tant que pays clé en Afrique du Nord, l'Algérie doit naviguer dans un environnement diplomatique complexe, où les relations avec ses voisins influencent ses décisions politiques. Les autorités algériennes ont souvent été contraintes de s'aligner sur les positions de leurs partenaires régionaux avant de ratifier des accords internationaux, ce qui a ralenti davantage le processus de ratification<sup>42</sup>.

La dynamique géopolitique en Afrique du Nord, marquée par des tensions historiques et des rivalités politiques, a encore compliqué la situation. Par exemple, les relations parfois tendues entre l'Algérie et d'autres pays voisins ont créé des réticences à coopérer sur des questions environnementales, car la solidarité régionale est absolument cruciale. Les gouvernements algériens ont souvent considéré que la ratification d'accords internationaux sans un soutien régional adéquat pourrait affaiblir leur position sur la scène internationale.

En outre, le manque d'harmonisation des politiques environnementales entre les pays de la région a exacerbé cette situation. L'Algérie a hésité à prendre des engagements qui pourraient la désavantager par rapport à ses voisins, surtout dans un contexte où les enjeux économiques demeurent primordiaux. Ainsi, les relations diplomatiques, souvent axées sur des intérêts politiques et économiques immédiats, ont eu un impact direct sur la volonté du pays de s'engager dans des accords internationaux relatifs à l'environnement<sup>43</sup>.

L'instabilité politique et les relations diplomatiques complexes et tendues de l'Algérie avec ses voisins ont créé un environnement défavorable à la ratification de la Convention de Rotterdam. Ce contexte souligne la nécessité d'une approche plus intégrée, prenant en compte à la fois les enjeux de sécurité nationale et les obligations internationales en matière de protection de l'environnement.

## **SENSIBILITE A LA SOUVERAINETE NATIONALE**

Les causes spécifiquement intrinsèques à l'histoire récente de l'Algérie ont fait que la question de la souveraineté nationale devienne un sujet extrêmement délicat pour ce pays, particulièrement dans le contexte de la ratification de la Convention de Rotterdam. Les craintes relatives à une potentielle ingérence étrangère et les séquelles de l'héritage colonial influencent les décisions politiques du pays, engendrant une réticence face à l'adoption de normes internationales.

### **6.1 Peur d'une perte de souveraineté**

L'Algérie, en raison de son histoire marquée par la colonisation, nourrit une sensibilité accrue à la notion de souveraineté. Les autorités craignent que la ratification de la Convention de Rotterdam soit perçue comme un compromis sur leur autonomie décisionnelle, une situation considérée comme une forme d'ingérence étrangère. Dans ce contexte, la gouvernance nationale est souvent envisagée à travers le prisme de la

préservation des intérêts nationaux et de la protection des ressources naturelles<sup>44</sup>.

La perception selon laquelle les normes internationales peuvent s'imposer au pays adhérent a alimenté une résistance à l'adhésion à des accords qui sont souvent interprétés comme des outils de contrôle des puissances étrangères sur les politiques intérieures. Cette crainte de perdre le contrôle sur les décisions cruciales liées à l'environnement et à l'économie nationale s'est manifestée dans les débats politiques autour de la ratification de la convention<sup>45</sup>.

De plus, cette sensibilité à la souveraineté nationale est exacerbée par les expériences historiques de manipulation et d'exploitation des ressources par des puissances coloniales. Les décideurs algériens, conscients de ce passé, restent vigilants face à toute forme de politique qui pourrait ressembler à une répétition de cette exploitation. Par conséquent, l'adhésion à des conventions internationales est souvent jugée avec suspicion, ce qui contribue à un retard dans la ratification de la Convention de Rotterdam<sup>46</sup>.

## **6.2 Héritage colonial et méfiance vis-à-vis des accords internationaux**

L'héritage colonial de l'Algérie continue d'influer sur les perceptions et attitudes envers les accords internationaux. Après avoir lutté pour son indépendance, le pays a développé une méfiance envers les institutions internationales et les accords qu'elles promeuvent, souvent considérés comme des mécanismes visant à imposer des normes extérieures sur les États souverains<sup>47</sup>.

Cette méfiance s'exprime également dans le fait que de nombreux décideurs politiques et acteurs de la société civile perçoivent les conventions internationales comme des instruments qui pourraient restreindre les capacités de l'Algérie à gérer ses propres affaires internes. La crainte que ces accords puissent compromettre la souveraineté nationale est un facteur majeur qui freine l'engagement du pays dans le cadre des normes environnementales internationales<sup>48</sup>.

La perception d'une ingérence potentielle renforce l'idée que les accords internationaux, y compris la Convention de Rotterdam, pourraient servir des intérêts étrangers plutôt que ceux de la nation algérienne. Ainsi, les débats autour de la ratification sont souvent empreints de considérations géopolitiques, où la souveraineté est perçue comme un impératif national à protéger à tout prix.

En somme, la sensibilité à la souveraineté nationale en Algérie, alimentée par l'héritage colonial et la peur d'une ingérence extérieure, joue un rôle crucial dans la décision de retarder la ratification de la Convention de Rotterdam. Cette dynamique souligne l'importance de prendre en compte les préoccupations nationales dans le cadre de la mise en œuvre des normes internationales, afin de favoriser une approche collaborative qui respecte les intérêts et la souveraineté des États<sup>49</sup>.

## **CONCLUSION**

Le retard de l'Algérie dans la ratification de la Convention de Rotterdam met en lumière les tensions persistantes entre les exigences des normes environnementales internationales et les réalités économiques, politiques et socioculturelles du pays.

Ce processus de ratification, qui a duré plus de deux décennies, illustre les complexités inhérentes à l'intégration des standards globaux dans un contexte national marqué par des priorités divergentes, notamment la dépendance aux hydrocarbures, les pressions de développement industriel, et une sensibilité accrue à la souveraineté nationale.

Après sa ratification en 2019, l'Algérie devient ainsi, le 162<sup>ème</sup> membre de la Convention de Rotterdam « sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international », adoptée à Rotterdam, le 10 septembre 1998.

Cette adhésion représente une avancée significative pour l'Algérie, témoignant d'une prise de conscience croissante des enjeux environnementaux et des risques associés à la gestion des produits chimiques.

Cette étape est également un signal fort envoyé aux partenaires internationaux, soulignant l'engagement de l'Algérie à aligner ses politiques nationales sur les standards mondiaux. Cependant, il est essentiel de noter que cette ratification n'est qu'un premier pas dans un processus qui requiert une mise en œuvre effective et des ajustements législatifs, réglementaires et institutionnelles pour garantir la conformité avec les exigences de la convention.

À ce titre, le gouvernement algérien doit désormais se concentrer sur la création d'un cadre législatif robuste, capable de soutenir la gestion durable des produits chimiques et d'assurer la protection de l'environnement et de la santé publique. L'adoption de réglementations spécifiques, l'amélioration des capacités techniques, et la sensibilisation des décideurs sont des éléments cruciaux pour une mise en œuvre efficace de la Convention de Rotterdam.

Par ailleurs, pour que cette ratification soit véritablement significative, il est impératif d'instaurer un dialogue constructif entre les secteurs public et privé, afin de surmonter les résistances internes et d'assurer une transition harmonieuse vers des pratiques conformes aux standards internationaux. Le rôle des industries locales, en tant qu'acteurs clés de cette transition, devra être reconsidéré pour favoriser une approche collaborative qui prenne en compte les préoccupations économiques tout en

**"La Ratification Tardive De La Convention De Rotterdam Par L'algerie : Enjeux, Obstacles  
Et Perspectives"**

**Athmane OUADH / El Hachemi HAMADOU**

---

respectant les exigences environnementales.

En conclusion, bien que le chemin vers une gouvernance environnementale intégrée et conforme aux normes internationales soit semé d'embûches, la ratification de la Convention de Rotterdam constitue un jalon important pour l'Algérie. Elle offre une opportunité unique pour le pays de moderniser son cadre législatif, de renforcer ses capacités techniques et de répondre aux enjeux environnementaux contemporains, tout en affirmant sa souveraineté et en préservant ses intérêts nationaux.

## Références

1. **Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire. (2020).** JO N° 82 Article 91/ 6,7 et 9, <https://www.joradp.dz/>
2. **Ibid , Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire. (2020).** JO N° 82 Article 91/ 12 , <https://www.joradp.dz/>
3. **Ibid , Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire. (2020).** JO N° 82 Article 154/ 12 , <https://www.joradp.dz/>
4. أوكيل, م. (2021). خصوصية التصديق الرئاسي على المعاهدات الدولية في التجربة الدستورية : قراءة الأسباب، المعايير والنتائج  
« Sur la spécificité de la ratification présidentielle des traités internationaux dans l'expérience constitutionnelle : une lecture des causes, des critères et des conséquences » . مجلة الاجتهاد للدراسات القانونية والاقتصادية .  
<https://doi.org/10.12816/0058921> .
5. **VOGEL, D. (1997).** « Échanger et gouverner à travers : gouvernance transnationale et protection de l'environnement ». *Journal of European Public Policy* , 4, 556-571.  
<https://doi.org/10.1080/135017697344064>
6. **Convention de Rotterdam** « sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international », édition révisée en 2019 page 2  
<https://www.pic.int> file:///C:/Users/MJB/Downloads/UNEP-FAO-RC-GEN-PUB-
7. **Ibid , Convention de Rotterdam** « , édition révisée en 2019 <https://www.pic.int>  
file:///C:/Users/MJB/Downloads/UNEP-FAO-RC-GEN-PUB-RC\_overview.French.pdf  
pages 1 et 2 . <https://www.pic.int>
8. **SIAF, I. (2019).** « Protection juridique de l'environnement et du développement durable dans le cadre des conventions et protocoles internationaux ratifiés par l'Algérie. », 2, 135-146.
9. **MAHIOU, A.** « Les séquences du changement juridique en Algérie. Cinquante ans de droit' (1962-2012) » , (2012).p. 73-89 <https://doi.org/10.4000/insaniyat.13689>
10. **BOUGADOUM, Y. S (2021).** « L'adéquation et l'efficacité du droit algérien en matière de protection de l'environnement. », RIMAK ; Revue Internationale des Sciences Humaines et Sociales .ISSN 2717- 8293 <https://doi.org/10.47832/2717-8293.5-3.4>
11. **Ibid, BOUGADOUM, Y.S (2021).** 39-40
12. **Wiedemann, R., & Ingold, K. (2021).** « Résoudre les problèmes de politique intersectorielle : ajouter une dimension intersectorielle pour évaluer la performance des politiques. » *Journal of Environmental Policy & Planning* , 24, 526 - 539. <https://doi.org/10.1080/1523908X.2021.1960809> .
13. **Ibid, Wiedemann, R., & Ingold, K. (2021).**
14. **ROBERTS, H. (1982).** « La bureaucratie algérienne. *Revue d'économie politique africaine* » , 9, 39-54. <https://doi.org/10.1080/03056248208703498> .
15. **DWIVEDI, O. (1997).** « Améliorer l'efficacité et la responsabilité organisationnelles en matière de protection de l'environnement ».197-211. [https://doi.org/10.1007/978-1-349-25859-8\\_9](https://doi.org/10.1007/978-1-349-25859-8_9) .
16. **BETTATI, M** « Le Droit international de l'environnement » (2012). Hors collection Odile Jacob , Pages 111 à 179, date de mise en ligne : 29/10/2021.
17. **SIHEM, B., & SAOUSSENE, S. (2023).** « Politique environnementale et aménagement du territoire en Algérie, état des lieux et perspectives. *Revue*

- 
- internationale d'études innovantes en sociologie et sciences humaines. » <https://doi.org/10.20431/2456-4931.080120>.
18. **TURSHEN, M. (2002).** « Pétrole et gaz algériens. *Revue d'économie politique africaine* , » 29, 184 - 186. <https://doi.org/10.1080/03056240208704604>.
  19. **AINAS, Y., OUAREM, N., & SOUAM, S. (2012).** « Les hydrocarbures : un atout ou un frein au développement de l'Algérie ? ». *Tiers-monde*, 69-88.
  20. **DILLMAN, B. (2002).** « Algérie : l'économie politique du pétrole et du gaz. » *Middle East Journal* , 56, 332.
  21. **BOUMARAF, H., DAHMOUCHE, F., & AMIRECHE, L. (2022).** « influence de la politique économique et industrielle sur la situation environnementale en Algérie. » *excellence en affaires et management* . <https://doi.org/10.24818/beman/2022.12.1-03>.
  22. **HOWES, M., WORTLEY, L., POTTS, R., DEDEKORKUT-HOWES, A., SERRAO-NEUMANN, S., DAVIDSON, J., SMITH, T., & NUNN, P. (2017).** « Durabilité environnementale : un cas d'échec de la mise en œuvre des politiques ? ». *Sustainability* , 9, 165. <https://doi.org/10.3390/SU9020165>.
  23. **BOUMARAF, H., DAHMOUCHE, F., & AMIRECHE, L. (2022).** « influence de la politique économique et industrielle sur la situation environnementale en Algérie. » *excellence en affaires et management* » <https://doi.org/10.24818/beman/2022.12.1-03>
  24. **BOURAIYOU, A., AMMAR, N., BOUTASSETA, N., MEKHILEF, S., DABOU, R., ZIANE, A., SAHOUANE, N., ATTOUI, I., MOSTEFAOUI, M. et TOUABA, O. (2020).** «État du potentiel et de l'utilisation des énergies renouvelables en Algérie. » *Journal de production plus propre*, 246, 119011. <https://doi.org/10.1016/j.jclepro.2019.119011>.
  25. **CONTESTABILE, M. (2019).** « Impacts du lobbying. » *Nature Sustainability* , 2, 541 - 541. <https://doi.org/10.1038/s41893-019-0344-9>.
  26. **Ibid, CONTESTABILE, M. (2019).**
  27. **TAYLOR, M. et VAN DER VELDEN, M. (2019).** « Résistance à la réglementation : l'échec de la durabilité dans le cycle de vie des produits. *SRPN : Conception durable*. » <https://doi.org/10.3390/su11226526>.
  28. **RYBNICEK, R., PLAKOLM, J., & BAUMGARTNER, L. (2020).** « Risques dans les partenariats public-privé : une revue systématique de la littérature sur les facteurs de risque, leur impact et les stratégies d'atténuation des risques. *Public » Performance & Management Review* , 43, 1174 1208. <https://doi.org/10.1080/15309576.2020.1741406>.
  29. **ASHFORD, N., HILL, C., CHISHOLM, R., FRENKEL', R., HEATON, G., & PRIEST, W. (1980).** « Avantages de la réglementation environnementale, sanitaire et de sécurité. »
  30. **YOSHIDA, M. (2018).** «Développement des capacités en matière de gestion de l'environnement par la sensibilisation du public : une étude de cas en Algérie.. »
  31. **CORREALE, N. (2018).** 1725c « Protéger les jeunes contre les pesticides : succès de la convention de Rotterdam dans la production de données et l'inclusion des jeunes dans les programmes de gestion des risques. » *Médecine du travail et de l'environnement*, 75, A475 - A476. <https://doi.org/10.1136/OEMED-2018-ICOHABSTRACTS.1354>.
  32. **OMRAN, E., & NEGM, A. (2020).** « Impacts des pesticides sur les sols et les ressources en eau en Algérie., » 69-91. [https://doi.org/10.1007/698\\_2020\\_468](https://doi.org/10.1007/698_2020_468).
  33. **GARDELLE, L., DJENNADI, L., & BEGUERNA, M. (2022).** « La formation des ingénieurs algériens à l'heure des grands défis environnementaux » : *Revue*
-

**"La Ratification Tardive De La Convention De Rotterdam Par L'algerie : Enjeux, Obstacles  
Et Perspectives"**

**Athmane OUADH / El Hachemi HAMADOU**

- 
- internationale de l'enseignement supérieur  
africain. <https://doi.org/10.6017/ijahe.v9i1.15243>
34. Ibid , GARDELLE, L., DJENNADI, L., & BEGUERNA, M. (2022).164-178
  35. Office, U. (2017). « Évaluation finale du projet de l'ONU Environnement : Soutien à la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets (Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm). ».
  36. RENN, O. (1998). Trois décennies de recherche sur les risques : réalisations et nouveaux défis. *Journal of Risk Research* , 1, 49-71. <https://doi.org/10.1080/136698798377321> .
  37. Ibid , GARDELLE, L., DJENNADI, L., & BEGUERNA, M. (2022).164-178
  38. LAWSON, F., & LEGRENZI, M. (2022). La réémergence affirmée de l'Algérie. *Survival* , 64, 127 - 142. <https://doi.org/10.1080/00396338.2022.2126183> .
  39. MOURAD, K., & AVERY, H. (2019). « La durabilité du développement post-conflit : le cas de l'Algérie. Durabilité. » <https://doi.org/10.3390/SU11113036> .
  40. Ibid , MOURAD, K., & AVERY, H. (2019).
  41. Ibid , MOURAD, K., & AVERY, H. (2019).
  42. VASILIEV, A., & ZHERLITSINA, N. (2018). « L'Algérie : un leader régional ou un État potentiellement instable ?. Esquisses des transformations mondiales : politique, économie, droit » . <https://doi.org/10.23932/2542-0240-2018-11-5-74-85> .
  43. SHARMA, L. (2024). «Rôle des relations internationales dans la résolution des problèmes environnementaux : un discours émergent. » *Journal of Environment Sciences* . <https://doi.org/10.3126/jes.v10i1.67300> .
  44. KHALID, N., & SUPPIAH, R. (2010). « Les règles de Rotterdam : catalyseur du commerce ou convention contraignante ?. » *Maritime Policy & Management* , 37, 447 - 450. <https://doi.org/10.1080/03088839.2010.486657>
  45. Ibid ,KHALID, N., & SUPPIAH, R. (2010).
  46. HAMIDANI, S. (2020). «L'héritage colonial dans les relations algéro-françaises. *Affaires arabes contemporaines* , 13, 69-85 » . <https://doi.org/10.1525/caa.2020.13.1.69> .
  47. Ibid ,HAMIDANI, S. (2020).
  48. COHEN, J. (2004). «Quelle souveraineté ? L'empire contre le droit international ». *Éthique et affaires internationales* , 18, 1 - 24. <https://doi.org/10.1111/j.1747-7093.2004.tb00474.x> .
  49. Ibid ,COHEN, J. (2004).
-